

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66016

Gouvernement du Québec

Décret 19-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils

ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, mesdames Diane Berthelette et Catherine Gail Montgomery ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, mesdames Yvonne Da Silveira et Louise Sicuro ont été nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1026-2013 du 9 octobre 2013, messieurs Louis-François Brodeur et Jürgen Erfurt ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Yvonne Da Silveira, ex-professeure titulaire et directrice, Unité de recherche, de formation et de développement en éducation en milieu inuit et amérindien, Unité d'enseignement et de recherche en sciences de l'éducation, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Corina Borri-Anadon, professeure, Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Diane Berthelette;

— monsieur Simon Larose, professeur titulaire, Faculté des sciences de l'éducation, Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage, Université Laval, en remplacement de monsieur Jürgen Erfurt;

— monsieur Olivier Lemieux, candidat au doctorat, administration et politiques de l'éducation, Université Laval, en remplacement de monsieur Louis-François Brodeur;

— monsieur Jean-Paul Quéinnec, professeur en théâtre, Département des arts et lettres, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Catherine Gail Montgomery;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66017

Gouvernement du Québec

Décret 20-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités, signé le 29 septembre 2015, prévoit qu'une subvention de 7 800 000 \$ sera octroyée à la Ville de Québec, pour chacune des années 2016 à 2019, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'une subvention de 7 800 000 \$ doit être octroyée à la Ville de Québec pour l'année 2016, à titre de capitale nationale, et ce, au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE, conformément à l'Accord de partenariat avec les municipalités, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2016, et ce, au cours de l'exercice financier 2016-2017;

QUE, à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une somme de 2 800 000 \$ pour l'année 2016, selon les conditions et modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, également à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 5 000 000 \$ pour l'année 2016, selon les conditions et les modalités d'une entente à intervenir entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66018

Gouvernement du Québec

Décret 21-2017, 17 janvier 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour l'exploitation du réservoir du lac Témiscouata

ATTENDU QU'Hydro-Québec et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, maintenant appelée la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, ont conclu une entente de gestion et d'utilisation du réservoir du lac Témiscouata couvrant la période du 1^{er} avril 1993 au 31 mars 2043;

ATTENDU QUE le réservoir du lac Témiscouata est impliqué dans la production d'énergie, puisqu'il permet de régulariser le débit de rivières alimentant des centrales hydroélectriques de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, de façon à augmenter leur capacité de production;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exploite ce réservoir à partir de son barrage situé à l'exutoire du lac Témiscouata, sur la rivière Madawaska;